

VENTE PAR APPEL D'OFFRES

La procédure de l'appel d'offres permet de recueillir plusieurs propositions d'achat. Les appels d'offres sont organisés par les services locaux de la Direction de l'Immobilier de l'État. Le bien sera vendu au candidat ayant formulé la proposition la plus intéressante pour l'État.

1

Établissement du cahier des charges

Ce document contient l'ensemble des informations juridiques, administratives et techniques relatives à l'immeuble en vente. Il présente les modalités de participation à l'appel d'offres et les conditions de la vente.



2

Publicité de la vente

Le cahier des charges de l'appel d'offres est notamment publié sur le site des cessions immobilières de l'État. Les documents de la vente sont disponibles en ligne pour une durée prédéfinie.



3

Organisation des visites

Les dates des visites sont indiquées dans le cahier des charges de la vente. Elles sont organisées par le service local de la Direction de l'Immobilier de l'État.



4

Réception des offres

La date limite de réception des offres est fixée dans le cahier des charges de la vente. L'accusé de réception des offres adressées par la voie postale fait foi.



5

Organisation de la commission d'ouverture des plis

La commission d'ouverture des plis se réunit après la date limite de dépôt des dossiers de candidature.



6

Examen des offres

La commission d'ouverture des plis examine l'ensemble des candidatures sur la forme (ex: date de dépôt) et le fond (ex: pièces justificatives demandées). Elle classe les candidatures en fonction des conditions financières et des garanties de bonne fin et de solvabilité (article R. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques), ainsi qu'en fonction d'éventuels critères de sélection prévus au cahier des charges, et sélectionne la meilleure offre.



7

Information des candidats

L'information des candidats se déroule de la manière suivante :

- Après vérification des informations du candidat sélectionné, celui-ci est informé que son offre a été retenue.
- Les autres candidats sont informés que leur offre n'a pas été retenue.
- En cas de recours à un second tour, les candidats sont informés des modalités pour y participer.



8

Nouvelle proposition d'exercice du droit de priorité de la collectivité en cas d'offre inférieure à l'estimation domaniale

Exceptionnellement, une offre peut être acceptée pour un montant inférieur au prix initialement proposé à la collectivité locale dans le cadre de son droit de priorité. Celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité sur le bien au prix retenu lors de l'appel d'offres.



9

Rédaction de l'acte et signature des parties

Le notaire de l'État et le notaire de l'acquéreur procèdent à l'établissement de l'acte de vente. Celui-ci est signé par les parties.



10

Publication au Service de publicité foncière (ou inscription au livre foncier)

L'acte de vente est publié au service de publicité foncière ou inscrit au livre foncier par le notaire de l'acquéreur.

